

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N°.: ICC-02/04-01/05

Date: 12 juillet 2007

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : Fatoumata Dembele Diarra, Juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION en Ouganda

AFFAIRE

LE PROCUREUR

***c/ JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, RASKA LUKWIYA,
DOMINIC ONGWEN***

Public

**ORDONNANCE SOLLICITANT DU PROCUREUR ET DE LA DIVISION
D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TEMOINS DES OBSERVATIONS RELATIVES
A LA LEVEE DES SCELLES CONCERNANT CERTAINS DOCUMENTS DANS
LES DOSSIERS DE LA SITUATION ET DE L'AFFAIRE**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

M. Eric Mac Donald, substitut du
Procureur

Nous, Fatoumata Dembele Diarra, Juge près de la Cour pénale internationale (« la Cour ») ;

VU les précédentes décisions de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») relatives à la levée des scellés de documents figurant aux dossiers de la situation et de l'affaire datées du 13 octobre 2005¹, du 2 novembre 2005² et du 9 mars 2006³;

VU l'ordonnance intitulée « Order to the Prosecutor to provide Information on Further Unsealing of Document of the Record », datée du 18 avril 2006,⁴ par laquelle la Chambre demandait au Procureur de soumettre un document mis à jour exposant le traitement proposé de tous les documents pertinents des dossiers de la situation et de l'affaire;

VU la « Présentation par le Procureur d'informations sur la poursuite de la levée des scellés dont font l'objet des documents figurant au dossier » (« la Présentation du Procureur »), datée du 2 mai 2006,⁵ par laquelle le Procureur déposait une proposition de mise à jour concernant le traitement à appliquer à l'ensemble des documents figurant aux dossiers de la situation et de l'affaire;

VU la « la décision portant désignation d'un juge unique pour la levée des scellés », datée du 31 mai 2006,⁶ par laquelle la Chambre préliminaire II désignait la Juge Fatoumata Dembele Diarra comme juge unique, chargée de la matière de la levée des scellés dans la situation en Ouganda et dans l'affaire concernant le Procureur contre Joseph KONY, Vincent OTTI, Raska LUKWIYA, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN;

¹ ICC-02/04-01/05-52-tFR.

² ICC-02/04-01/05-62-tFR.

³ ICC-02/04-05-78-tFR.

⁴ ICC-02/04-01/05-82.

⁵ ICC-02/04-01/05-83-tRF.

⁶ ICC-02/04-01/05-87.

VU la « Décision relative à la requête du Procureur datée du 3 juillet 2006 aux fins de levée de scellés », datée du 6 juillet 2007⁷, par laquelle la juge unique décidait la levée des scellés sur les documents mentionnés dans la requête du Procureur;

VU la requête du Procureur intitulée « Request to Unseal Pre-Trial Chamber's Decision Dated the 10th Day of July 2006 And Renewal of Request to Unseal All Previous Filings, Decisions and Court Proceedings Related to the Subject Matter of that Decision », datée du 21 juillet 2006⁸;

VU la « Décision relative à la levée des scellés et à la reclassification de certains documents dans les dossiers de la situation et de l'affaire et annexes », datée du 2 février 2007⁹, par laquelle la juge unique a décidé, d'une part, de reclassifier certains documents déposés dans les dossiers de la situation et de l'affaire, d'autre part, de réserver jusqu'à nouvel ordre toute autre décision sur la levée des scellés dont font l'objet des documents contenus dans les dossiers de la situation et de l'affaire;

VU les fonctions et pouvoirs conférés à la Chambre par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (« le Statut ») en matière de protection et de respect de la vie privée des victimes et des témoins ainsi que par l'article 68 du Statut;

VU l'article 43-6 du Statut, les règles 17 à 19 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement ») et la norme 41 du Règlement de la Cour;

VU la mission de protection de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et du respect de la vie privée des victimes et témoins conférée à la Cour par l'article 68 alinéa 1 du Statut;

⁷ ICC-02/04-01/05-89.

⁸ ICC-02/04-01/05-93-US-Exp.

⁹ ICC-02/04-01/05-135.

ATTENDU que l'article 43, paragraphe 6 du Statut expose le mandat et les fonctions de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, « chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider par toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité »;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 68 du Statut, « la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins »;

ATTENDU également qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 68 du Statut, la Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseils et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6 du Statut;

ATTENDU que la norme 41 du Règlement de la Cour permet à la Division d'aide aux victimes et aux témoins de porter à l'attention de la Chambre « toute question concernant l'application des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 qui nécessite l'examen d'une Chambre »;

ATTENDU que dans la décision du 9 mars 2006,¹⁰ la Chambre a demandé au Procureur et au Greffe « de tenir la Chambre informée des questions de sécurité susceptibles d'être pertinentes dans le cadre de l'exercice des fonctions et des pouvoirs que lui confère l'article 57 alinéa 3-c du Statut »;

¹⁰ ICC-02/04-01/05-77-US-Exp-tFR.

ATTENDU également qu'aux termes du paragraphe 42 de la Décision du 9 mars 2006,¹¹ « l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sert d'abord et avant tout les intérêts des victimes et des témoins et qu'elle est tenue d'agir avec impartialité dans l'exercice de cette fonction »;

ATTENDU que la protection des victimes et témoins peut rendre des expurgations nécessaires avant que certains documents ne soient rendus publics, et que la Chambre a le pouvoir de procéder à des expurgations dans le but de protéger des victimes et des témoins en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe premier de l'article 68 du statut, ainsi que la règle 87 du Règlement;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Procureur de soumettre, au plus tard le 03 août 2007, une proposition concernant le traitement de tous les documents contenus dans les dossiers de la situation et de l'affaire jusqu'à ce jour qui n'ont pas fait l'objet d'une décision antérieure de la Chambre ou de la juge unique, ainsi que les raisons justifiant le traitement proposé;

ORDONNONS au Procureur de suivre la numérotation officielle des dossiers de la situation et de l'affaire et d'inclure toutes les propositions dans un seul document remplaçant ses propositions antérieures;

¹¹ ICC-02/04-01/05-77US-Exp-tFR.

ORDONNONS que cette proposition du Procureur soit présentée sous scellés, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur ainsi qu'à la Division d'aide aux victimes et aux témoins;

ORDONNONS au Greffe de transmettre à la Division d'aide aux victimes et aux témoins la proposition faite par le Procureur ainsi que les documents correspondant dans les dossiers de la situation et de l'affaire;

ORDONNONS que la Division d'aide aux victimes et aux témoins, au regard des propositions faites par le Procureur, dépose ses observations par rapport au traitement des documents correspondant dans les dossiers de la situation et de l'affaire, et à la possibilité de lever les scellés sur lesdits documents, au plus tard le 24 août 2007, y compris l'éventuelle nécessité du maintien des expurgations proposées par le Procureur avant la levée des scellés, ainsi que l'étendue de ces expurgations ou la nécessité d'autres expurgations;

ORDONNONS que les observations de la Division d'aide aux victimes et aux témoins soient présentées sous scellés, *ex parte*, réservées à la Division d'aide aux victimes et aux témoins ainsi qu'au Bureau du Procureur;

ORDONNONS au Procureur de déposer ses éventuelles observations au plus tard le 7 septembre 2007 sur les observations déposées par la Division d'aide aux victimes et aux témoins, et que ses observations en réponse soient présentées sous scellés, *ex parte*, réservées à la Division d'aide aux victimes et aux témoins et au Bureau du Procureur;

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fatoumata', with a long horizontal stroke extending to the right.

Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 12 juillet 2007

A la Haye (Pays-Bas)